

RÈGLE 2300 | RELATION MANDANT-MANDATAIRE

.
. .

2304. Convention écrite entre le courtier membre et ses mandataires

- (1) Le *courtier membre* et le *mandataire* qui exerce des *fonctions liées aux valeurs mobilières* doivent conclure une convention écrite.

.
. .
- (7) La convention écrite doit comporter à tout le moins les modalités suivantes :
 - (i) Conformité avec les *lois applicables*
Le *mandataire* et le *courtier membre* confirment que la convention ne contrevient à aucune *loi applicable*.
 - (ii) Confirmation de la primauté des *exigences de l'OCRCVM*
Le *mandataire* et le *courtier membre* confirment :
 - (a) que la convention est conclue conformément aux *exigences de l'OCRCVM*,
 - (b) qu'en cas d'incompatibilité entre la convention et les *exigences de l'OCRCVM* qui s'appliquent, les *exigences de l'OCRCVM* l'emportent,
 - (c) que toute modalité incompatible est réputée retranchée et supprimée,
 - (d) que l'*OCRCVM* a le pouvoir de réglementer et de mettre en application les dispositions prévues dans la convention,
 - (e) que la convention sera interprétée et exécutée de façon à donner plein effet aux *exigences de l'OCRCVM* qui s'appliquent.
 - (iii) Conformité du *mandataire* avec les *lois applicables*, les *lois sur les valeurs mobilières* et les *exigences de l'OCRCVM*
 - (a) Le *mandataire* garantit au *courtier membre* qu'il est dûment inscrit ou titulaire d'un permis, qu'il est en règle et qu'il se conforme aux *lois applicables*, aux *lois sur les valeurs mobilières* et aux *exigences de l'OCRCVM*.
 - (b) Le *mandataire* convient de se conformer aux *lois applicables*, aux *lois sur les valeurs mobilières* et aux *exigences de l'OCRCVM*.
 - (c) Le *mandataire* convient d'être lié par les garanties et les engagements précédents et de s'y conformer pendant la durée de la convention.
 - (iv) Exercice des activités du *mandataire*

Annexe 1 – Modifications d'ordre administratif aux Règles de l'OCRCVM (version soulignée)

- (a) Le *mandataire* convient d'exercer toutes les activités au nom du *courtier membre*, sous réserve des articles 2281 à 2283 sur l'emploi de noms commerciaux.
- (b) Le *mandataire* convient d'exercer toutes les activités propres aux *fonctions liées aux valeurs mobilières* par l'intermédiaire du *courtier membre*.
- (v) Surveillance du *mandataire* par le *courtier membre*
Le *courtier membre* consent :
 - (a) à surveiller la conduite du *mandataire* pour obtenir l'assurance raisonnable que celui-ci se conforme aux *exigences de l'OCRCVM* et à celles de toute autre *autorité en valeurs mobilières* de laquelle le *courtier membre* relève,
 - (b) à être responsable envers les clients (et autres tiers) de la conduite du *mandataire*, comme si celui-ci était son *employé*.
- (vi) Déclaration écrite à fournir aux clients
Si le *courtier membre* et le *mandataire* en ont convenu, le *mandataire* communiquera directement aux clients :
 - (a) la liste des activités propres aux *fonctions liées aux valeurs mobilières* qu'il exerce et pour lesquelles il relève du *courtier membre*,
 - (b) le fait que le *courtier membre* n'est pas responsable de toute autre activité professionnelle que le *mandataire* exerce,et le *courtier membre* convient de s'assurer que les clients ont été avisés par le *mandataire*.
- (vii) Responsabilité du courtier membre envers les clients
 - (a) Dans l'un des cas suivants :
 - (I) l'OCRCVM ou une autre *autorité en valeurs mobilières* avise le *courtier membre* de l'ouverture d'une enquête concernant des allégations d'inconduite visant le *mandataire*,
 - (II) le *courtier membre* a des motifs raisonnables de croire que le *mandataire* a contrevenu ou peut avoir contrevenu à une ou à plusieurs *exigences de l'OCRCVM* ou aux *lois sur les valeurs mobilières*,le *courtier membre* peut immédiatement et sans préavis au *mandataire* lui retirer toute responsabilité à l'égard du client et l'assumer à sa place.
 - (b) Il est interdit au *mandataire* de traiter ou de communiquer avec le client tant que le *courtier membre* assume cette responsabilité.
 - (c) Le *courtier membre* peut désigner une autre *personne* qualifiée pour offrir des services au client, et cette *personne* peut recevoir la rémunération qui aurait été versée au *mandataire*.
- (viii) Activités ~~professionnelles~~ externes

- (a) Le *mandataire* convient de ne pas exercer une activité ~~professionnelle~~ externe avant de l'avoir déclarée au *courtier membre* et d'avoir obtenu son consentement par écrit.
- (b) Si le *mandataire* exerce une activité ~~professionnelle~~ externe, le *courtier membre* convient de surveiller et de faire respecter lui-même, et non par l'entremise d'un autre employeur ou mandant du *mandataire*, la conformité avec les modalités de la convention.
- (c) Le *mandataire* convient de veiller à ce que l'activité ~~professionnelle~~ externe n'empêche pas le *courtier membre* ou l'OCRCVM de surveiller et de faire respecter par le *mandataire* la conformité avec les modalités de la convention et les *exigences de l'OCRCVM*.

RÈGLE 2500 | ADMINISTRATEURS ET MEMBRES DE LA HAUTE DIRECTION DU COURTIER MEMBRE ET
AUTORISATION DE PERSONNES PHYSIQUES

2554. Activités externes d'une Personne autorisée

- (1) Une *Personne autorisée* peut avoir et poursuivre une ~~activité professionnelle externe ou une autre~~ activité externe, si l'activité remplit les conditions suivantes :
 - (i) elle ne contrevient ni aux *lois sur les valeurs mobilières* ni aux *exigences de l'OCRCVM*;
 - (ii) elle n'est pas de nature à discréditer le secteur des valeurs mobilières.
- (2) Une *Personne autorisée* peut avoir et poursuivre une activité ~~professionnelle~~ externe, si les conditions suivantes sont réunies :
 - (i) la *Personne autorisée* informe le *courtier membre* de son activité ~~professionnelle~~ externe;
 - (ii) la *Personne autorisée* obtient l'approbation du *courtier membre* avant d'exercer l'activité ~~professionnelle~~ externe;
 - (iii) les politiques et procédures du *courtier membre* prévoient expressément des mesures pour :
 - (a) assurer un service continu aux clients,

- (b) régler les conflits d'intérêts éventuels;
- (iv) le *courtier membre* avise l'OCRCVM de cette activité ~~professionnelle~~ externe de la manière et dans les délais prescrits ~~dans les exigences de l'OCRCVM~~ par le Règlement 33-109;
- (3) Il est interdit à une *personne physique*, et au *courtier membre* de permettre à une *personne physique*, d'agir comme *Représentant inscrit*, *Représentant en placement*, *Gestionnaire de portefeuille*, *Gestionnaire de portefeuille adjoint* ou *Négociateur* d'une façon qui contrevient à l'article 4.1 du Règlement 31-103, sauf si une dispense est accordée par l'*autorité en valeurs mobilières* compétente et qu'une demande de dispense similaire est déposée auprès de l'OCRCVM et approuvée par celui-ci.

RÈGLE 2800 | LA BASE DE DONNÉES NATIONALE D'INSCRIPTION

2801. Introduction

- (1) Le *courtier membre* doit participer à la *Base de données nationale d'inscription* (définie au paragraphe 2802(1)).
- (2) Le *courtier membre* doit s'assurer que les documents qu'il dépose dans la *Base de données nationale d'inscription* sont exacts et déposés dans les délais prescrits.

2803. Obligations du courtier membre liées à la Base de données nationale d'inscription

- (1) Tel que le prescrivent les *lois sur les valeurs mobilières* applicables, le *courtier membre* doit :
 - (i) s'inscrire à la *Base de données nationale d'inscription* et payer les frais d'inscription à l'*autorité en valeurs mobilières* de son territoire principal;
 - (ii) inscrire, auprès de l'*administrateur de la Base de données nationale d'inscription*, un seul *représentant en chef autorisé de la société*, chargé par le *courtier membre* des *présentations de renseignements* à la *Base de données nationale d'inscription*;

Annexe 1 – Modifications d'ordre administratif aux Règles de l'OCRCVM (version soulignée)

- (iii) aviser l'*administrateur de la Base de données nationale d'inscription* de la nomination d'un nouveau *représentant en chef autorisé de la société* dans les sept jours suivant cette nomination;
 - (iv) aviser l'*administrateur de la Base de données nationale d'inscription* de tout changement de nom, de numéro de téléphone, de numéro de télécopieur ou d'adresse courriel du *représentant en chef autorisé de la société* dans les sept jours suivant ce changement;
 - (v) être titulaire d'un seul *compte BDNI*;
 - (vi) transmettre, au moyen de la *Base de données nationale d'inscription*, tout changement de représentant autorisé par la société, autre que le *représentant en chef autorisé de la société*, dans les sept jours suivant ce changement.
- (2) La liste suivante décrit les obligations liées à la présentation de renseignements prévues par les *lois sur les valeurs mobilières*.
- (i) Le *courtier membre* doit présenter, dans les délais prescrits par le Règlement 33-109, les renseignements suivants, par l'intermédiaire de la *Base de données nationale d'inscription*, au moyen du formulaire de la *Base de données nationale d'inscription* prévu à l'annexe indiquée.

Type de présentation de renseignements	Formulaire et délai pour la présentation de renseignements
(a) demande d'autorisation d'une <i>personne physique</i> aux termes d'une <i>exigence de l'OCRCVM</i>	Formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4 Inscription d'une personne physique et examen d'une personne physique autorisée
(b) avis de tout changement du type d'activité qu'une <i>Personne autorisée</i> exercera	Formulaire prévu à l'Annexe 33-109A2 Modification ou radiation de catégories de personnes physiques
(c) (I) demande d'autorisation différente ou supplémentaire aux termes des <i>exigences de l'OCRCVM</i> visant une <i>Personne autorisée</i> ; (II) abandon d'une autorisation en cours	Formulaire prévu à l'Annexe 33-109A2 Modification ou radiation de catégories de personnes physiques
(d) déclaration de modification des renseignements visant une <i>Personne autorisée</i> soumise auparavant au moyen du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4	Formulaire prévu à l'Annexe 33-109A5 Modification des renseignements concernant l'inscription, de la façon et dans les délais prescrits par le Règlement 33-109 et son Instruction générale
(e) demande de dispense des compétences requises à l'article 2602 visant une <i>Personne autorisée</i> ou un candidat présentant une demande d'autorisation	Présentation d'une « Demande de dispense » dans la <i>Base de données nationale d'inscription</i>

Annexe 1 – Modifications d'ordre administratif aux Règles de l'OCRCVM (version soulignée)

Type de présentation de renseignements	Formulaire et délai pour la présentation de renseignements
(f) avis donné par le <i>courtier membre</i> concernant : • soit la cessation d'emploi d'une <u>fin de la</u> <u>qualité de</u> <i>Personne autorisée</i> • soit la cessation de la relation mandant-mandataire avec une <u>Personne</u> <u>d'un</u> <u>autorisée</u> <u>employé</u>	Formulaire prévu à l'Annexe 33-109A1 Avis de cessation <u>fin</u> de relation avec <u>l'inscription d'</u> une <i>personne</i> <u>physique</u> inscrite ou <u>autorisée</u> • _____ Les réponses aux rubriques 1 à 4 de ce formulaire doivent être présentées dans les 10 jours suivant de la date <u>de la</u> <u>date</u> <u>qualité</u> de cessation. • _____ La réponse à la rubrique 5 doit être présentée dans un délai de 30 jours, sauf si la <i>personne physique</i> est décédée. <u>est décédée.</u> <u>autorisée</u>
(g) avis d'ouverture ou de fermeture d'un établissement prévu à l'article 2202	Formulaire prévu à l'Annexe 33-109A3 Établissements autres que le siège, dans les 10 jours suivant l'ouverture ou la fermeture
(h) avis de changement d'adresse, de type d'établissement ou de la surveillance exercée sur celui-ci	Formulaire prévu à l'Annexe 33-109A3 Établissements autres que le siège, dans les 10 jours suivant le changement
(i) avis de rétablissement de l'autorisation d'une <i>personne physique</i>	Formulaire prévu à l'Annexe 33-109A7 Avis de Rétablissement de l'inscription d'une personne physique inscrite ou de la qualité de personne physique autorisée dans les 90 jours suivant la date de cessation de la relation avec l'ancienne société parrainante [(Consultez les critères admissibles prévus à l'article 2808 avant de déposer cet avis.)]

- (ii) Avant de déposer un avis de changement du type d'activité prévu au sous-alinéa 2803(2)(i)(b), le *courtier membre* doit aviser l'OCRCVM au moyen de la *Base de données nationale d'inscription* :
- (a) soit que la *Personne autorisée* a acquis les compétences requises au paragraphe 2602(3) pour exercer ce type d'activité,
 - (b) soit que la *Personne autorisée* a obtenu une dispense portant sur les compétences requises prévues aux articles 2625 à 2628.

2807. ~~Cessation~~Fin de ~~relation~~la qualité de Personne autorisée

- (1) Le *courtier membre* doit aviser l'OCRCVM de la ~~cessation~~fin de ~~relation avec une~~la qualité de Personne autorisée d'une personne physique, dans les délais et de la manière prescrits dans le Règlement 33-109.
- (2) L'OCRCVM ~~suspend~~met fin à l'autorisation d'une *personne physique* dans l'un ou l'autre des cas suivants :
 - (i) la *personne physique* cesse d'être une *Personne autorisée du courtier membre*;
 - (ii) il est mis fin à la relation mandant-mandataire avec le *courtier membre*.
- (3) Le *courtier membre* doit, ~~dans les 10 jours suivant la~~après réception de la demande présentée par une *personne physique* qui était auparavant une *Personne autorisée*, fournir à cette *personne*, dans les délais prescrits par le Règlement 33-109, un exemplaire du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A1 la concernant que le *courtier membre* a présenté conformément au paragraphe 2807(1).
- (4) Si le *courtier membre* a présenté les renseignements requis à la rubrique 5 du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A1 concernant la *personne physique* qui a présenté une demande conformément au paragraphe 2807(3) et que ces renseignements ne figuraient pas dans l'exemplaire initial qu'il lui a fourni, le *courtier membre* doit fournir à cette *personne physique* un autre exemplaire du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A1 dûment rempli et comportant les renseignements requis en réponse à la rubrique 5, ~~au plus tard au dernier des~~dans les délais ~~suivants~~ prescrits par le Règlement 33-109.
 - (i) ~~10 jours après la demande présentée par une personne physique conformément au paragraphe 2807(3);~~
 - (ii) ~~10 jours après la présentation de renseignements conformément au sous-paragraphe b) du paragraphe 2) de l'article 4.2 du Règlement 33-109.~~

2808. Rétablissement d'une autorisation ~~suspendue~~

- (1) ~~L'OCRCVM rétablit l'autorisation d'une Personne autorisée dont l'autorisation a été suspendue conformément au paragraphe 2807(2) à la date à laquelle le courtier membre présente~~Une personne physique peut faire rétablir son autorisation dans la même catégorie ou les mêmes catégories en présentant le formulaire prévu à l'Annexe ~~33-109A7~~ dûment rempli, ~~lorsque les conditions suivantes sont réunies :~~

- ~~(i) le formulaire prévu à l’Annexe 33-109A7 est présenté dans les 90 jours après la date de la cessation;~~
 - ~~(ii) aucune modification n’a été apportée aux renseignements présentés antérieurement, en ce qui concerne la réglementation, les infractions criminelles, les poursuites civiles et la situation financière (respectivement, les rubriques 13 (sauf 13.3(a), 14, 15 et 16 du formulaire prévu à l’Annexe 33-109A4);~~
 - ~~(iii) la relation, à titre d’employé ou de mandataire, de la personne physique avec son ancien courtier membre parrainant n’a pas pris fin en raison de sa démission volontaire, de sa démission à la demande du courtier membre ou de son congédiement à la suite de l’une des allégations suivantes :~~
 - ~~(a) activité criminelle,~~
 - ~~(b) contravention aux lois sur les valeurs mobilières,~~
 - ~~(c) contravention aux règles d’un OAR;~~
 - ~~(iv) la personne physique demande le rétablissement de son autorisation auprès de la société parrainante dans l’une ou plusieurs des catégories dans lesquelles elle était autorisée à la date de cessation;~~
 - ~~(v) le nouveau courtier membre parrainant est inscrit dans la même catégorie que celle de l’ancien courtier membre parrainant de la personne physique.~~
- 33-109A7 dûment rempli, lorsque les conditions prévues dans ce formulaire et le Règlement 33-109 sont réunies.

RÈGLE 3100 | RELATIONS AVEC DES CLIENTS

3115. Opérations financières personnelles

- (1) Il est interdit à un *employé* ou à une *Personne autorisée* d’un *courtier membre* de réaliser, même indirectement, des opérations financières personnelles avec des clients.
- (2) Les opérations financières personnelles comprennent notamment les types d’opérations suivants :

- (i) Acceptation de contreparties
 - (a) sauf les contreparties prévues aux sous-alinéas 3115(2)(i)(a)(I) et 3115(2)(i)(a)(II), l'acceptation d'une contrepartie, notamment sous forme de *rémunération*, de gratification ou d'avantage, versée par une *personne* autre que le *courtier membre* pour des activités exercées pour le compte d'un client,
 - (I) une contrepartie non monétaire, de valeur minime et sporadique, de sorte qu'elle ne peut amener une personne raisonnable à conclure qu'elle crée un conflit d'intérêts ou qu'elle influence par ailleurs indûment le *courtier membre* ou ses *employés* n'est pas considérée comme contrepartie pour l'application du sous-alinéa 3115(2)(i)(a),
 - (II) une rémunération reçue d'un client en échange de services rendus dans le cadre d'une activité **professionnelle** externe autorisée n'est pas considérée comme contrepartie pour l'application du sous-alinéa 3115(2)(i)(a);

RÈGLE 3600 | COMMUNICATIONS AVEC LE PUBLIC

3623. Activités **professionnelles** externes

- (1) Le *courtier membre* doit approuver au préalable les activités **professionnelles** externes d'un *analyste*.